RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 10232
Numéro SIREN : 793 102 765
Nom ou dénomination : MPV COACHING

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2013 sous le numéro de dépôt 45246



1304528903

DATE DEPOT :	2013-05-22
NUMERO DE DEPOT :	2013R045246
N° GESTION :	2013B10232
N° SIREN :	793102765
DENOMINATION :	MPV COACHING
ADRESSE :	25 avenue Paul Doumer 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2013/05/07
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Attestation de dépôt de fonds

BNP PARIBAS, SA au capital social de. 1 824 192 214 dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mle Nesrine YASSINE , soussigné,

Atteste par la présente :

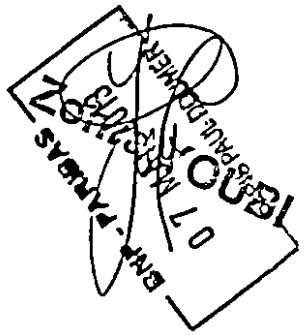
- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de PARIS PAUL DOUMER au nom de la société en formation MPV COACHING (SARL - Société à Responsabilité Limitée) au capital de 10000 Euros, dont le siège social est fixé 25 AVENUE PAUL DOUMER - 75116 PARIS, avec pour objet COACHING ETCONSEIL, est créditeur de la somme de 10000 Euros représentant 100.00 % du capital libéré de cette société;

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS Le, 7/05/2013





1304528902

DATE DEPOT :	2013-05-22
NUMERO DE DEPOT :	2013R045246
N° GESTION :	2013B10232
N° SIREN :	793102765
DENOMINATION :	MPV COACHING
ADRESSE :	25 avenue Paul Doumer 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2013/05/07
TYPE D'ACTE :	DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE GERANT(S)

Société MPV COACHING
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10.000 euros
Siège Social : 25 Avenue Paul Doumer
75116 PARIS
Société en cours de formation

LES SOUSSIGNES :

Madame Marie-Pierre VICTORI, épouse DIXNEUF
Née le 29 Janvier 1959 à ALGER
De nationalité française
Mariée à Monsieur Patrick DIXNEUF sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts le 28 Novembre 2009 à PARIS 16ème aux termes de leur contrat de mariage reçu le 20 Octobre 2009 par Maître Véronique DRILHON-JOURDAIN, Notaire à PARIS
Demeurant 25 Avenue Paul Doumer 75116 PARIS

Monsieur Patrick DIXNEUF
Né le 16 Octobre 1964 à NANCY (54)
De nationalité française
Marié à Madame Marie-Pierre VICTORI sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts le 28 Novembre 2009 à PARIS 16ème aux termes de leur contrat de mariage reçu le 20 Octobre 2009 par Maître Véronique DRILHON-JOURDAIN, Notaire à PARIS
Demeurant 25 Avenue Paul Doumer 75116 PARIS

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux aux termes d'un acte sous seing privé en date de ce jour qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte,

Décident de nommer aux fonctions de gérante de la Société Madame Marie-Pierre VICTORI, épouse DIXNEUF, pour une durée illimitée.

Madame Marie-Pierre VICTORI, épouse DIXNEUF, déclare disposer, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers et déclare n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

MPV

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Ses frais de déplacement et de représentation lui seront remboursés sur justificatifs.

Fait à PARIS
Le 07/05/13

Marie-Pierre VICTORI
Epouse DIXNEUF
« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

Patrick DIXNEUF



1304528901

DATE DEPOT :	2013-05-22
NUMERO DE DEPOT :	2013R045246
N° GESTION :	2013B10232
N° SIREN :	793102765
DENOMINATION :	MPV COACHING
ADRESSE :	25 avenue Paul Doumer 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2013/05/07
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

ARL
7/5/13
DC 7/5/13 : OI
CA 7/5/13 AT

1303 10232

GTC DE PARIS
I M R
22 MAI 2013
45246 N° Dépôt

STATUTS

NPV

Société MPV COACHING
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10.000 euros
Siège Social : 25 Avenue Paul Doumer
75116 PARIS
Société en cours de formation

LES SOUSSIGNES :

Madame Marie-Pierre VICTORI, épouse DIXNEUF
Née le 29 Janvier 1959 à ALGER
De nationalité française
Mariée à Monsieur Patrick DIXNEUF sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts le 28 Novembre 2009 à PARIS 16ème aux termes de leur contrat de mariage reçu le 20 Octobre 2009 par Maître Véronique DRILHON-JOURDAIN, Notaire à PARIS
Demeurant 25 Avenue Paul Doumer 75116 PARIS

Monsieur Patrick DIXNEUF
Né le 16 Octobre 1964 à NANCY (54)
De nationalité française
Marié à Madame Marie-Pierre VICTORI sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts le 28 Novembre 2009 à PARIS 16ème aux termes de leur contrat de mariage reçu le 20 Octobre 2009 par Maître Véronique DRILHON-JOURDAIN, Notaire à PARIS
Demeurant 25 Avenue Paul Doumer 75116 PARIS

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger, directement ou indirectement :

- L'activité de conseil aux Entreprises,
- Le Conseil en gestion, le conseil en marketing, l'assistance, le développement commercial, la commercialisation, toutes prestations de services, techniques et commerciales,
- Le Conseil en stratégie et organisation,
- Le coaching et les activités de développement de ressources humaines,

- L'organisation, le contrôle en matière financière, de communication, de relations publiques et de communication interne ou externe, le développement, la commercialisation, toutes opérations commerciales, informatiques et technologiques et toutes opérations commerciales directes ou indirectes, achat, vente, location, importation, exportation de tous produits et matériels pouvant se rattacher tant au domaine de la communication qu'à tout autre domaine commercial,

- L'animation commerciale et forces de vente et tout ce qui se rattache à cet objet social,

- Toutes prises de participation financière directe ou indirecte de la Société dans des Sociétés existantes ou à créer, industrielles, commerciales ou de services dans tout domaine et toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet susvisé, par voie de création de société nouvelle, apport, souscription ou achat de titres et droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement,

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

MPV COACHING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

25 Avenue Paul Doumer
75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

- **Madame Marie-Pierre VICTORI, épouse DIXNEUF** **5.100 euros**
- **Monsieur Patrick DIXNEUF** **4.900 euros**

Soit au total la somme de **10.000 euros**

déposée hors la vue, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation dans un établissement bancaire, ledit capital social étant souscrit et libéré intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit 10.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 euros).

Il est divisé en 1.000.000 parts sociales de 1 centime d'euro chacune,

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- **Madame Marie-Pierre VICTORI, épouse DIXNEUF** **510.000 parts**
- **Monsieur Patrick DIXNEUF** **490.000 parts**

Soit **1.000.000 parts**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé et ne peut intervenir qu'après un délai minimal de douze mois à compter de la date d'acquisition par le cédant de sa qualité d'associé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

NPJ

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

npv

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L-223.35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2013.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si les Associés décident la poursuite de l'activité, celle-ci devra intervenir dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REMISE DES STATUTS

Chacun des comparants reconnaît que remise lui a été faite d'une copie sur papier libre des présents statuts.

ARTICLE 20 - PUBLICATIONS - FRAIS

Pour effectuer les publications et dépôts des présentes, conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes.

Les frais des présentes seront à la charge de la Société.

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Madame Marie-Pierre VICTORI, épouse DIXNEUF à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Fait à PARIS
Le 07/05/13

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Marie-Pierre VICTORI
Épouse DIXNEUF

Patrick DIXNEUF

Société MPV COACHING
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10.000 euros
Siège Social : 25 Avenue Paul Doumer
75116 PARIS
Société en cours de formation

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- dépôt en Banque des apports représentatifs du Capital Social.

Société MPV COACHING
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10.000 euros
Siège Social : 25 Avenue Paul Doumer
75116 PARIS
Société en cours de formation

ANNEXE

Les associés donnent mandat à Madame Marie-Pierre VICTORI, épouse DIXNEUF de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouverture de tous comptes bancaires dans une ou plusieurs banques, faire tous versements et retraits, se faire délivrer des carnets de chèques, tirer, souscrire, endosser, avaliser tous effets de commerce,

- recrutement de personnel,

- acquisition de matériel et mobilier de bureau,

- signature de tout contrat de domiciliation, location,

- et, d'une manière générale, effectuer toutes opérations nécessitées par le fonctionnement de la Société dans les limites définies ci-dessus,

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ses engagements par la Société.